

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;
Vu la dépêche ministérielle du 18 mai 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;
Vu l'avis émis par le Conseil de surveillance des prisons ;
Sur le rapport du Secrétaire Général ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le nommé Patua a Pueura, condamné le 23 mars 1900, à 18 mois de prison pour vol ; le 15 juin 1900, à 3 jours de prison pour infraction aux lois sanitaires et le 7 septembre 1900, à 6 mois de prison pour le même motif, est admis, ayant accompli plus des deux tiers de sa peine (date d'écrou : 15 mars 1900), à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté, et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile ou de résidence, il en avisera préalablement le Secrétariat Général.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison pour toute la durée de la peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général

Signé : HENRI COR.